

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° Cour : 500-11-055615-187

DATE: LE 5 FÉVRIER 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : JEAN-FRANÇOIS MICHAUD, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :

GESTION MAISON ÉTHIER INC.

-et-

GESTION IMMOBILIÈRE MAISON ÉTHIER INC.

Débitrices / Requérantes

-et-

KPMG inc.

Contrôleur

-et-

CAISSE DESJARDINS DU HAUT-RICHELIEU

-et-

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

-et-

MICHEL ÉTHIER

-et-

SERGE ÉTHIER

-et-

ÉVOLOCITY FINANCIAL GROUP INC.

-et-

SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT WELLS FARGO CAPITAL CANADA

Mis en cause

ORDONNANCE

- [1] **LE TRIBUNAL**, à la demande des Requérantes, émet les ordonnances suivantes :
- [2] **PERMET** la signification de la présente ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tous moyens;
- [3] **ORDONNE QU'**aucune demande de rétrofacturation ou de remboursement ne soit permise à un client des Requérantes contre tout émetteur de cartes de crédit ou ne soit acceptée par ledit émetteur pour toute transaction intervenue avec les Requérantes avant le 15 novembre 2018, considérant que ces clients sont des créanciers au sens de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), Ch. C-36 (« **LACC** »);
- [4] **DÉCLARE** que la présente ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et territoires du Canada;
- [5] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans exigence quelconque de fournir une sûreté ou une provision pour frais;
- [6] **LE TOUT** sans frais de justice.


JÉAN-FRANÇOIS MICHAUD, J.C.S.